



**Décision n° 2017-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire
du XX xxxxx 2017 relative aux modifications notables des installations
nucléaires de base**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 et le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation organisée du XX xxxxxxxx 2017 au XX xxxxxxxx 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX xxxxxxxx 2017 ;

Considérant que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a porté réforme du régime administratif applicable aux modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. 593-28 du code de l'environnement ; qu'aux termes de l'article L. 593-15 susvisé, ces modifications sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'autorisation par cette autorité ;

Considérant que l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa rédaction issue du décret du 28 juin 2016 susvisé, dispose notamment que « *sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui ne remettent pas en cause de manière significative le rapport de sûreté ou l'étude d'impact de l'installation et dont la liste est fixée par décision de cette autorité en tenant compte des critères suivants : 1° La nature de l'installation et l'importance des risques et inconvénients qu'elle présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ; 2° Les capacités techniques de l'exploitant et les dispositions de contrôle interne qu'il met en place pour préparer ces modifications* » ;

Considérant que la mise en œuvre d'un régime déclaratif pour certaines modifications notables des installations nucléaires de base permet de conforter la responsabilité de l'exploitant en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; qu'elle permet également de mieux proportionner le contrôle exercé par l'Autorité de sûreté nucléaire aux enjeux présentés par chaque modification notable pour la protection de ces mêmes intérêts ;

Considérant que le III de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé dispose que « *les décisions de dispense de déclaration prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa version en vigueur avant la date de publication du présent décret, sont réputées être des décisions fixant la liste des modifications soumises à déclaration en application de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Les dispositions du présent III s'appliquent jusqu'à ce que l'Autorité de sûreté nucléaire prenne une décision fixant la liste des modifications soumises à déclaration en application de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} janvier 2018* » ;

Considérant que ces décisions de dispense de déclaration ont porté approbation de systèmes d'autorisation interne relatifs aux modifications notables d'importance mineure ; que la mise en œuvre de ces systèmes d'autorisation interne s'est avérée globalement satisfaisante et conduit les exploitants concernés à renforcer l'exercice de leur responsabilité en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le champ des modifications soumises à déclaration au-delà de celui des modifications encadrées par ces systèmes d'autorisation interne ;

Considérant que le contrôle interne de l'exploitant pour la gestion des modifications notables de son installation doit être proportionné aux enjeux que présentent ces modifications pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; qu'il revient à l'exploitant de définir, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, les dispositions de contrôle interne qu'il retient pour la gestion des modifications notables de son installation ;

Considérant que les dispositions de contrôle interne mises en place par l'exploitant pour la gestion des modifications notables de son installation demeurent soumises au contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier Objet de la décision et définitions

Art. 1.1.1 - La présente décision précise les règles générales applicables aux modifications notables des installations nucléaires de base (INB), et notamment à leur gestion par l'exploitant. Elle fixe la liste des modifications notables soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Art. 1.1.2. - La présente décision ne s'applique pas aux modifications à caractère conservatoire mises en œuvre pour remédier à une situation d'incident ou d'accident sur une INB.

Art. 1.1.3. - I. Pour l'application de la présente décision, les définitions des termes suivants sont celles fixées par l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé : « *activité importante pour la protection* », « *démonstration de sûreté nucléaire* », « *écart* », « *effluent* », « *élément important pour la protection* », « *exigence définie* », « *exploitant* », « *fonctionnement en mode dégradé* », « *fonctionnement normal* », « *incident ou accident* », « *intervenant extérieur* », « *opération de transport interne* », « *situation d'urgence* », « *sûreté nucléaire* », « *zone à production possible de déchets nucléaires* ».

II. Pour l'application de la présente décision :

- l'expression « *méthode de qualification* » est utilisée au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- l'expression « *système de gestion intégrée* » est utilisée au sens de « *système de management intégré* » tel que mentionné par l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- le sigle « *ADR* » est utilisé au sens de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

III. Pour l'application de la présente décision, les définitions suivantes sont utilisées :

- *état initial* : état matériel et documentaire de l'INB, tel que décrit dans les documents mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, avant l'engagement de la mise en œuvre de la modification, et tenant compte des écarts identifiés ;
- *état documentaire* : état des documents mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- *composant programmé* : calculateur, capteur ou actionneur, utilisant des logiciels ou des circuits programmables ;
- *mise en œuvre d'une modification* : phase de la gestion d'une modification débutant à la première action modifiant l'état matériel ou organisationnel de l'INB ou au premier test d'un document modifié en vue de son utilisation envisagée, et se terminant, dans le cas d'une modification matérielle, à la mise à disposition de la partie modifiée de l'installation pour son usage prévu, dans le cas d'une modification organisationnelle, à la première utilisation de l'organisation modifiée pour son usage prévu, et dans le cas d'une modification documentaire, à la mise en application du document modifié ;
- *modification* : modification d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. 593-28 du code de l'environnement ;
- *modification documentaire* : modification de l'un des documents mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- *modification matérielle* : modification consistant en l'ajout, la modification ou le retrait d'au moins un élément important pour la protection (EIP), ou en l'ajout, la modification ou le retrait d'au moins un élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance est susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP ;
- *modification notable* : modification relevant des II ou III de l'article L. 593-14 ou de l'article L. 593-15 du code de l'environnement ;
- *modification substantielle* : modification relevant des II ou III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement ;
- *régime des ICPE* : régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- *régime des IOTA* : régime des installations, ouvrages, travaux et activités institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement.

Chapitre II

Gestion des modifications notables

Section 1

Dispositions générales

Art. 1.2.1. – La gestion des modifications notables d'une INB comprend leur identification, leur conception, leur validation, la décision de les mettre en œuvre et leur mise en œuvre.

Art. 1.2.2. – La gestion des modifications notables est une activité importante pour la protection (AIP). L'exploitant formalise dans son système de gestion intégrée les exigences définies, les modalités de contrôle technique et de vérification associées, ainsi que les dispositions qu'il met en œuvre pour la réalisation de cette activité, dans le respect de la présente décision. L'exploitant tient compte pour cette gestion de l'incidence cumulée des modifications notables, et en particulier de leurs conséquences en matière de maîtrise de la configuration de l'installation, y compris au vu des facteurs organisationnels et humains.

Art. 1.2.3. – I. L'exploitant définit, dans le respect de la présente décision, un système de classement des modifications notables hiérarchisé en fonction des enjeux qu'elles sont susceptibles de présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Ce classement est utilisé pour proportionner en conséquence la vérification mise en œuvre en application des articles 1.2.10 et 1.2.11.

II. Pour le classement mentionné au I, relève notamment de la classe la plus élevée, appelée classe 1, toute modification notable qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- il s'agit d'une modification relevant du II ou du III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement ;
- elle est soumise à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, précisé par la présente décision, notamment ses titres II et III ;
- elle nécessite une modification des règles générales d'exploitation.

Art. 1.2.4. – Lorsqu'il envisage une modification notable, l'exploitant:

- identifie les éventuelles autres modifications notables susceptibles d'avoir une incidence sur elle ou sur lesquelles elle est susceptible d'avoir une incidence en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, et qui ne sont pas encore mises en œuvre ;
- évalue l'impact de l'association de ces modifications sur la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ;
- classe la modification envisagée en conséquence ;
- identifie la procédure administrative applicable ainsi que la date de mise en œuvre envisagée.

Art. 1.2.5. – L'exploitant tient à jour la liste des modifications notables qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre des articles 26 et 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. L'exploitant précise pour chacune d'elles sa date de mise en œuvre envisagée ou effective, son éventuelle date d'autorisation, et indique le cas échéant si sa mise en œuvre n'est plus envisagée.

Art. 1.2.6. – I. Dans le cas où une modification conduit à mettre à jour le contenu des pièces constituant les dossiers mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, les documents justificatifs associés, ou la description des dispositions permettant d'assurer la pérennité de la qualification mentionnées au II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments modifiés mis à jour dès la mise en œuvre de la modification.

II. L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire chaque année avant le 31 janvier une version consolidée des documents mentionnés au I ayant fait l'objet d'une modification de leur contenu depuis la précédente transmission similaire.

Section 2

Exigences définies pour la gestion des modifications notables

Art. 1.2.7. – I. Les exigences définies mentionnées à l'article 1.2.2 recouvrent notamment la réalisation des actions suivantes :

- 1) déterminer le caractère notable ou non de toute modification envisagée, et parmi les modifications notables, celles qui relèvent du II ou du III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement, celles qui sont soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et celles qui sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, en application de l'article L. 593-15 du code de l'environnement et des articles 26 et 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, précisés par la présente décision ;
- 2) motiver toute modification notable envisagée ;
- 3) concevoir la modification notable envisagée et dans ce cadre :

- a) prendre en compte les utilisateurs et leurs besoins en vue de la mise en œuvre de la modification et de l'exploitation de l'installation ainsi modifiée ;
 - b) tirer parti, du point de vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, des meilleures techniques disponibles et du retour d'expérience pour la conception, les conditions de mise en œuvre et les futures modalités d'exploitation de la modification ;
 - c) évaluer les éventuelles conséquences négatives de la modification envisagée sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en tenant compte de l'état initial de l'INB et limiter et compenser ces conséquences, autant que raisonnablement possible ;
- 4) définir les éventuelles actions à mettre en œuvre au terme de la démarche conduite au 3) en matière :
 - a) d'exigences de fabrication, de mise en œuvre des éléments modifiés ou nouvellement installés ;
 - b) de formation des intervenants concernés, et, le cas échéant, d'évolution des éventuels simulateurs de conduite ou des procédés de l'installation ;
 - c) d'organisation, de processus, de l'environnement et de l'activité de travail, y compris pour la réalisation de la modification par les intervenants ;
 - d) de radioprotection des travailleurs, en application de l'article L. 593-42 du code de l'environnement, pour la mise en œuvre de la modification concernée et l'exploitation de l'installation modifiée ;
 - 5) déterminer les éventuels essais à réaliser afin de garantir que les EIP objets de toute modification notable font l'objet, dès l'achèvement de la modification, de la qualification mentionnée à l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
 - 6) analyser l'incidence de toute modification notable sur :
 - a) les pièces constitutives des dossiers mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
 - b) les documents d'exploitation requis par le système de gestion intégrée de l'exploitant pour les situations de fonctionnement normal, de fonctionnement en mode dégradé, d'incident et d'accident,
 - c) les documents utilisés pour la formation des intervenants concernés et les éventuels simulateurs de conduite ou des procédés de l'installation ;
 - 7) justifier la maîtrise de la mise en œuvre d'une modification envisagée, préalablement à toute décision de mise en œuvre par l'exploitant ;
 - 8) formaliser la décision de l'exploitant de mettre en œuvre toute modification notable ;
 - 9) assurer la cohérence entre l'état documentaire et l'état matériel de l'installation en vue de la mise en œuvre de la modification notable ;
 - 10) mettre en œuvre, conformément aux éléments résultants des actions 1) à 9), et dans des conditions compatibles avec le système de gestion intégrée de l'exploitant et avec les pièces constitutives des dossiers mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans leurs versions applicables :
 - a) la modification notable,
 - b) les éventuels essais associés à la mise en œuvre de cette modification,
 - c) les modifications des éventuels simulateurs de conduite ou des procédés de l'installation si elles sont nécessaires ;
 - 11) assurer la cohérence entre l'état documentaire et l'état matériel de l'installation à l'issue de la mise en œuvre de la modification notable ;
 - 12) contrôler l'achèvement de la modification notable et sa conformité, telle que mise en œuvre, aux exigences définies lui étant applicables ;
 - 13) contrôler la formation effective des personnes ayant à connaître de la modification notable ;
 - 14) tirer le retour d'expérience de la mise en œuvre de la modification notable et le prendre en compte notamment pour les mises en œuvre ultérieures.

Section 3

Contrôle technique de la gestion des modifications notables

Art. 1.2.8. – La gestion des modifications notables fait l'objet d'un contrôle technique selon les modalités de l'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Section 4

Vérification de la gestion des modifications notables

Art. 1.2.9. – La gestion des modifications notables fait l'objet d'une vérification par l'exploitant des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé en application de l'article 2.5.4 du même arrêté, précisé par les dispositions de la présente section. Cette vérification contribue au contrôle interne mis en œuvre par l'exploitant pour la gestion des modifications notables.

Art. 1.2.10. – **I.** Toute modification notable de classe 1 au sens du II de l'article 1.2.3 de la présente décision fait l'objet d'une vérification systématique portant sur les exigences définies recouvrant la réalisation des actions mentionnées aux 1) à 7) de l'article 1.2.7. Cette vérification est préalable à l'éventuelle décision de l'exploitant de mettre en œuvre la modification considérée. Elle est assurée par une instance de contrôle interne regroupant des personnes et les compétences appropriées à l'examen de la modification considérée. L'organisation permettant d'assurer l'indépendance de cette vérification par rapport aux personnes directement chargées de l'exploitation ou de la modification est proportionnée aux enjeux que la modification est susceptible de présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

III. La vérification mentionnée au I donne lieu à un avis motivé, émis par l'instance de contrôle interne et portant sur l'acceptabilité de la modification au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Cet avis peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable ; les réserves accompagnant le cas échéant cet avis sont explicitées.

IV. L'exploitant précise dans son système de gestion intégrée les modalités qu'il retient pour l'application du présent article. L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la justification de ces dispositions au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Art. 1.2.11. – **I.** Pour chaque classe définie en application de l'article 1.2.3 à l'exception de la classe 1, l'exploitant définit dans son système de gestion intégrée les modalités de vérification qu'il applique à la gestion des modifications notables relevant de la classe considérée.

II. L'exploitant s'assure, pour chaque classe relevant du I, que la vérification mise en œuvre est proportionnée aux enjeux associés en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. L'exploitant précise notamment dans son système de gestion intégrée, pour chaque classe relevant du I, le caractère systématique ou non de cette vérification, sa portée, le niveau de détail selon lequel elle est effectuée ainsi que la ou les personnes qui en sont chargées. L'exploitant s'assure que ces personnes sont différentes de celles directement chargées de l'exploitation ou de la modification et qu'elles disposent des compétences appropriées à l'examen de la modification considérée. L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la justification de ces modalités de vérification au regard de la hiérarchisation des enjeux correspondant aux différentes classes relevant du I en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

III. Dans les cas où elle est effectuée, cette vérification est préalable à l'éventuelle décision de mise en œuvre de la modification considérée et donne lieu à un avis motivé, émis par la ou les personnes chargées de la vérification, et portant sur l'acceptabilité de la modification considérée au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Cet avis peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable ; les réserves accompagnant le cas échéant cet avis sont explicitées.

Art. 1.2.12. – I. Les modifications donnant lieu à l'émission d'un avis en application des articles 1.2.10 ou 1.2.11 ne peuvent être mises en œuvre que si cet avis est favorable ou favorable avec réserves. L'exploitant précise dans son système de gestion intégrée comment les cas donnant lieu à un avis défavorable sont pris en compte.

II. Dans le cas où l'avis émis en application des articles 1.2.10 ou 1.2.11 est favorable avec réserves, si l'exploitant décide la mise en œuvre de la modification considérée, la décision mentionnée au 8) du même article précise de manière argumentée comment ces réserves ont été prises en compte.

Art. 1.2.13. – Dans le cas où le délai de mise en œuvre d'une modification notable ayant fait l'objet d'un avis en application des articles 1.2.10 ou 1.2.11 dépasse de manière significative la prévision initiale, l'exploitant transmet à l'émetteur de l'avis les justifications associées. Celui-ci réévalue la modification si nécessaire, et en tout état de cause si le délai de mise en œuvre dépasse une durée de deux ans ; cette réévaluation donne lieu à la confirmation explicite de l'avis précédent ou à l'émission d'un nouvel avis.

Art. 1.2.14. – L'exploitant procède à l'évaluation périodique de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé selon les dispositions de l'article 2.5.4 du même arrêté.

Section 5

Enregistrements associés à la gestion des modifications notables

Art. 1.2.15. – La gestion des modifications notables fait l'objet des dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé en matière de documentation et de traçabilité. Pour l'application de cet article, la durée d'archivage associé ne peut être inférieure à la plus longue des deux durées suivantes :

- l'intervalle temporel jusqu'au prochain réexamen périodique de l'INB ;
- dix ans.

TITRE II

MODIFICATIONS NOTABLES SOUMISES À AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 2.1.1. – En application de l'article L. 593-15 du code de l'environnement et des articles 26 et 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, sont soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications notables qui ne relèvent pas du II ou du III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement et qui ne sont pas soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire aux termes du titre III.

Art. 2.1.2. – Le dossier de demande d'autorisation d'une modification notable soumise à autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et de la présente décision est constitué de documents dont le contenu est proportionné à l'importance des risques et des inconvénients de la modification notable pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Il comporte les éléments suivants :

1) Présentation de la conception de la modification notable envisagée :

- a) motivation de la modification notable ;
- b) justification que la modification est soumise à autorisation au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- c) indication, le cas échéant, si la modification a pour objectif de répondre à une ou plusieurs prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire ou s'inscrit dans le cadre du réexamen de sûreté de l'installation mentionné à l'article L. 593-18 du code de l'environnement ;
- d) description de l'identification et de l'évaluation mentionnées à l'article 1.2.4 ;
- e) durée d'effet envisagée de la modification notable, le cas échéant ;

- f) caractéristiques de la modification notable, en précisant :
 - i) dans le cas d'une modification matérielle : dans quelle mesure elle affecte un EIP, ses exigences définies, ou un élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance est susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP ;
 - ii) dans le cas d'une modification documentaire : dans quelle mesure elle affecte, le cas échéant, les méthodes, hypothèses, critères ou démarches de conception utilisées pour la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou l'évaluation de l'impact de l'INB, ainsi que les AIP, les EIP ou leurs exigences définies objets du document modifié ;
 - iii) dans le cas d'une modification de l'organisation, des processus, de l'environnement et de l'activité de travail : dans quelle mesure elle affecte des AIP ou leurs exigences définies ;
- g) information relative à la localisation des éléments sur lesquels porte la modification, complétée, lorsque cela est pertinent, par des plans à des échelles adaptées ;
- h) description de l'état initial de l'installation concernée par la modification notable ;
- i) énoncé des exigences définies associées à la modification et description argumentée de la manière dont l'exploitant prévoit de les atteindre et de vérifier leur atteinte ; dans le cas où il s'agit d'une modification matérielle, le dossier comporte en particulier l'énoncé des principes et des exigences de conception des éléments modifiés, de réalisation de la modification matérielle et d'exploitation de l'installation modifiée ;
- j) dans le cas où il s'agit d'une modification matérielle, documents attestant de la qualification des EIP au sens de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé modifiés ou nouvellement installés, en présentant :
 - i) les résultats des essais éventuellement réalisés contribuant à cette attestation ;
 - ii) la description détaillée des essais résiduels qui seraient éventuellement réalisés lors de la mise en œuvre de la modification et contribuant à cette attestation ;

2) Incidence de la modification notable envisagée sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement :

- a) détermination de l'incidence de la modification notable envisagée sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et justification de l'acceptabilité de cette incidence sur la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, y compris sur :
 - i) l'organisation, les processus, l'environnement et l'activité de travail existants ;
 - ii) les AIP et leurs exigences définies ;
 - iii) les EIP, leurs exigences définies et tout élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance est susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP ;
 - iv) les prélèvements d'eau, la nature et la quantité des effluents, la production et la nocivité de déchets de l'INB ainsi que les nuisances auxquelles la modification notable est susceptible de donner lieu ;
 - v) la radioprotection des travailleurs, en application de l'article L. 593-42 du code de l'environnement ;
 - vi) les prescriptions réglementaires ou individuelles applicables à l'INB ;
- b) pour la détermination de cette incidence, description et justification du recours à d'éventuels outils de calcul ou de modélisation ou à des méthodes d'évaluation modifiés ou nouveaux par rapport à ceux mentionnés dans les pièces constitutives des dossiers, dans leur version en vigueur, mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; pour ce qui concerne les outils ou méthodes utilisés pour la démonstration de sûreté nucléaire, les justifications permettent de démontrer le respect des exigences fixées à l'article 3.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

3) Description de la modification notable envisagée :

- a) évolutions apportées aux programmes de formation des personnels chargés de la mise en œuvre de la modification notable et de l'exploitation postérieurement à la mise en œuvre de la modification ;
- b) modifications des éventuels simulateurs de conduite ou de procédés lorsqu'elles sont nécessaires ;

- c) échéancier prévisionnel et modalités de mise en œuvre de la modification notable, notamment état initial de l'installation prévu dans le dossier, nécessité d'une mise en œuvre simultanée avec d'autres modifications et, le cas échéant, conditions d'intervention associées ;
 - d) modalités de recueil du retour d'expérience de la réalisation de la modification notable et, le cas échéant, de prise en compte de celui issu des réalisations antérieures, au titre de l'action 14) de l'article 1.2.7 ;
 - e) modalités de vérification de la conformité de la modification notable effectivement réalisée aux exigences définies qui lui sont associées ;
 - f) pour les modifications matérielles mettant en œuvre un système ou composant programmé participant aux fonctions de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement :
 - i) spécifications de conception et exigences fonctionnelles des systèmes programmés, y compris des spécifications utilisant un autodiagnostic du système, le cas échéant ;
 - ii) programme de vérification du respect de ces exigences fonctionnelles ;
 - iii) résultats des essais éventuellement réalisés contribuant à cette vérification ou de la démarche envisagée pour la réalisation des essais qui seraient réalisés ultérieurement et qui pourraient contribuer à cette vérification ;
- 4) Les mises à jour envisagées des pièces constitutives des dossiers mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, éventuellement accompagnées des pièces spécifiques demandées à l'article 26 du même décret ;
- 5) Le cas échéant, les références des documents mentionnés au présent article qui ont déjà été transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au titre des articles L. 557-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application, si la modification relève de l'article 2.1.3.

Si toutefois l'une des pièces susmentionnées apparaît sans objet pour la modification considérée, l'exploitant le justifie et est dispensé de sa production, sous réserve de l'appréciation de recevabilité de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Art. 2.1.3. - Lorsque la modification est matérielle et concerne un équipement sous pression soumis aux dispositions des articles L. 557-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application, le dossier de demande d'autorisation peut ne pas comporter certaines pièces mentionnées à l'article 2.1.2 si celles-ci sont constitutives des dossiers transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 557-1 et suivants du code de l'environnement.

Art. 2.1.4. - Lorsqu'un même exploitant exploite plusieurs INB similaires, des modifications notables similaires relatives à tout ou partie de ces INB peuvent faire l'objet d'un même dossier de demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Dans ce cas, le dossier :

- identifie explicitement les INB concernées et les informations mentionnées à l'article 2.1.2 de la présente décision sont établies en tenant compte des spécificités éventuelles de chaque INB concernée ;
- peut prendre en compte la mise en œuvre de modifications notables qui, bien que non encore mises en œuvre dans ces INB, ont été déclarées auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ou autorisées par elle au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Art. 2.1.5. – Dans le cas où la mise en œuvre d'une modification autorisée par l'Autorité de sûreté nucléaire s'écarte des conditions de l'autorisation délivrée, l'exploitant en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les deux jours ouvrés suivant la détection de cette situation, sans préjudice des dispositions du chapitre VI de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. L'exploitant dépose, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation, au titre de l'article 26 ou de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Art. 2.1.6. – Dans le cas où l'exploitant modifie la date envisagée pour la mise en œuvre d'une modification autorisée, ou renonce à mettre en œuvre une telle modification, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais.

TITRE III
MODIFICATIONS NOTABLES SOUMISES À DÉCLARATION
AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Chapitre Ier
Liste des modifications notables soumises à déclaration
auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire

Section 1
Dispositions générales

Art. 3.1.1. – Les modifications notables soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire sont celles ne relevant pas des II et III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement et qui vérifient les critères généraux suivants, ainsi que les critères et dispositions spécifiques fixés par le présent chapitre, en tant qu'ils leur sont applicables :

1) Prescriptions ou dérogations de l'Autorité de sûreté nucléaire

La mise en œuvre de la modification ne nécessite pas la modification de prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application de l'article 18 ou de l'article 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ni ne nécessite l'octroi d'une dérogation de l'Autorité de sûreté nucléaire à une disposition réglementaire applicable.

2) Évaluation environnementale

La modification n'est pas soumise à l'évaluation environnementale mentionnée au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

3) Dispositions de protection contre les risques et inconvénients que l'INB présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

Les dispositions prises à l'égard des différents risques et inconvénients au titre de la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, notamment en matière de défense en profondeur et en matière d'évitement, de réduction et de compensation des inconvénients :

- ou bien ne sont pas remises en cause par la modification, les AIP et les EIP ainsi que leurs exigences définies n'étant en particulier pas susceptibles de se trouver modifiés ;
- ou bien :
 - i. d'une part, les risques et les inconvénients présentés ne sont pas significativement augmentés, avec un niveau de confiance équivalent à celui de la démonstration existante ;
 - ii. d'autre part, au titre de la défense en profondeur, les risques et les inconvénients, évalués sans tenir compte des éventuels dispositifs ou dispositions visant à compenser les incidences négatives de la modification pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, ne sont pas d'une nature nouvelle et restent limités.

L'analyse appelée par les i et ii est conduite en tenant compte de l'état initial de l'INB et de l'ensemble des situations couvertes par la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, à l'exception de celles rendues impossibles par les conditions de préparation ou d'exploitation de la modification.

4) Démonstration en matière de protection contre les risques ou inconvénients que l'INB présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

La modification ne fait pas appel à des méthodes, hypothèses, critères ou démarches de conception, de démonstration ou d'évaluation des impacts nouveaux par rapport à ceux mentionnés dans les pièces constitutives des dossiers, dans leurs versions en vigueur, mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

5) Situations incidentelles et accidentelles

La modification n'est pas susceptible d'être à l'origine de situations incidentelles ou accidentelles significativement différentes de celles analysées dans la démonstration de sûreté nucléaire de l'installation, notamment en matière de nature et de conséquences pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

6) Contrôle de la criticité

La modification n'est pas susceptible de remettre en cause le mode de contrôle de la criticité, le milieu fissile de référence, les conditions enveloppes de réflexion et d'interaction neutronique ainsi que des limites de sûreté-criticité retenues dans le rapport de sûreté. Les moyens de surveillance permettant de respecter le principe de la double anomalie (ou défaillance) peuvent être modifiés sous réserve de conserver, par leur qualité et leur fiabilité, une efficacité équivalente à celle définie dans le rapport de sûreté.

7) Déchets et effluents

La modification ne génère pas une croissance notable du volume de déchets ou d'effluents, ni de modification notable de leurs caractéristiques, et en tout état de cause, les déchets et effluents produits restent compatibles avec les capacités d'entreposage fixes ou temporaires autorisées, les filières de traitement et de conditionnement de l'exploitant et les filières d'élimination existantes ou en projet.

8) Risques en phase de mise en œuvre

- La mise en œuvre de la modification, y compris les éventuels essais associés, vérifie les critères du présent chapitre, en particulier le critère 3) du présent article ;
- La mise en œuvre de la modification n'est pas susceptible, compte tenu d'éventuelles dispositions compensatoires, d'occasionner un risque d'agression entraînant l'endommagement d'un EIP requis au moment de l'intervention, ou cet endommagement éventuel est effectivement compensé conformément au deuxième tiret du critère 3) du présent article ;
- La modification donne lieu à une évaluation de dose collective prévisionnelle n'excédant pas significativement celle des opérations réalisées au titre du fonctionnement normal de l'INB ;
- La mise en œuvre de la modification n'est pas susceptible, compte tenu d'éventuelles dispositions compensatoires, de dégrader le caractère opérationnel du plan d'urgence interne.

Section 2

Modifications de l'organisation relevant de la responsabilité de l'exploitant pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

Art. 3.1.2. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications de l'organisation relevant de la responsabilité de l'exploitant pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- La modification ne remet pas en cause l'organisation générale d'un site pour la mise en œuvre des AIP ;
- La modification ne conduit pas à affecter les ressources humaines pour la réalisation d'une AIP telles que requises par les pièces constitutives des dossiers, dans leur version en vigueur, mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Art. 3.1.3. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous réserve du respect des critères du présent chapitre :

- modification notable de l'organisation de contrôle interne de l'exploitant pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- modification notable d'un outil d'organisation, y compris informatique ou de gestion documentaire, contribuant à la mise en œuvre d'une AIP ;
- modification notable du système de gestion des compétences pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- modification notable des modalités de surveillance des intervenants extérieurs.

Section 3 Modifications documentaires

Art. 3.1.4. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications documentaires sont les suivants :

- La modification ne conduit pas à introduire un scénario accidentel nouveau ou des effets accidentels non-couverts par la démonstration de sûreté nucléaire ;
- La modification n'affecte pas la liste des initiateurs, la définition du domaine du fonctionnement normal, dégradé, incidentel et accidentel ; les conditions de transition entre fonctionnement normal, fonctionnement dégradé et fonctionnement incidentel et accidentel ;
- La modification n'affecte pas les stratégies de conduite incidentelle ou accidentelle définies dans la démonstration de sûreté nucléaire et les règles générales d'exploitation ;
- La modification n'affecte pas les états de repli relatifs à la conduite incidentelle ou accidentelle décrites dans les règles générales d'exploitation ;
- La modification n'affecte pas notablement l'étude sur la gestion des déchets de l'installation, notamment en matière de classement du zonage déchets, sous les réserves de l'article 3.1.5 ; en particulier, elle ne consiste pas en un déclassement temporaire du zonage déchets, au sens de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 susvisée ; dans le cas où l'exploitant ne dispose pas d'une méthodologie d'assainissement approuvée par l'Autorité de sûreté nucléaire applicable à la zone concernée, au sens de l'article 3.6.3 de la même décision, la modification ne conduit pas au déclassement définitif d'une zone définie au titre du zonage déchets et nécessitant un assainissement ;
- La modification n'affecte pas la démonstration que la stratégie de maintenance et d'essai des EIP permet de maintenir la pérennité de leur qualification ;
- La modification ne consiste pas à prolonger l'utilisation d'une source radioactive nécessaire à l'exploitation de l'INB et qui, si elle n'était pas nécessaire à l'exploitation de l'INB, serait soumise à autorisation ou à enregistrement au titre du code de la santé publique ;
- La modification n'a pas d'incidence sur la durée de démantèlement ou l'état final visé mentionné dans le plan de démantèlement ;
- Dans le cas des modifications à durée d'effet limitée des réacteurs de production d'électricité :
 - La modification ne conduit pas à ce que les règles générales d'exploitation imposent le repli du réacteur dans un délai inférieur à une heure ;
 - Dans le cas où la modification conduit à ce que les règles générales d'exploitation imposent le repli du réacteur dans un délai supérieur à une heure, elle vérifie l'une au moins des deux conditions suivantes :
 - la conduite à tenir imposée par les règles générales d'exploitation est respectée ;
 - des mesures palliatives équivalentes prévues par les règles générales d'exploitation sont respectées ;
 - Dans le cas où la modification consiste à utiliser une condition limite ou une prescription particulière, au sens des règles générales d'exploitation, en dehors des conditions prévues, elle ne conduit pas à remettre en cause les mesures palliatives associées à cette condition limite ou à cette prescription particulière.

Art. 3.1.5. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous réserve du respect des critères du présent chapitre :

- le déclassement définitif de zones définies au titre du zonage déchets, au sens de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 susvisée, pour lesquelles n'est intervenu aucun phénomène d'activation ou de migration de la contamination dans les structures ;
- si l'exploitant dispose d'une méthodologie d'assainissement approuvée par l'Autorité de sûreté nucléaire, applicable à la zone concernée, au sens de l'article 3.6.3 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 susvisée, le déclassement définitif d'une zone définie au titre du zonage déchets et nécessitant un assainissement ;
- dans le cas des réacteurs électronucléaires, une modification des spécifications techniques d'exploitation dont la durée d'effet est limitée et qui ne conduit pas à ce que les règles générales d'exploitation imposent le repli du réacteur.

Section 4 Modifications matérielles

Art. 3.1.6. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications matérielles sont les suivants :

- La modification n'inclut pas l'ajout, dans le périmètre de l'INB, d'un équipement ou d'une installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement et entrant dans le champ d'application de la directive du 24 novembre 2010 susvisée ;
- La modification n'inclut pas l'extension ou la modification d'un équipement ou d'une installation mentionné à l'article L. 593-3 du code de l'environnement et entrant dans le champ d'application de la directive du 24 novembre 2010 susvisée, pouvant avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;
- La modification n'inclut pas l'ajout ou la modification d'un équipement ou d'une installation mentionné à l'article L. 593-3 du code de l'environnement et conduisant à ce que, pour l'établissement dans lequel l'INB est implantée, la « règle de dépassement direct seuil haut » ou la « règle de cumul seuil haut » définie à l'article R. 511-11 concernant les substances ou mélanges dangereux mentionnés au I de l'article R. 511-10 soit vérifiée ;
- La modification ne conduit pas à ce qu'un équipement ou une installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 du même code, fasse l'objet d'une extension ou d'une réduction significative de capacité telles que prévues aux articles R. 229-12 et R. 229-13 du même code, d'une cessation partielle ou totale de son activité mentionnées aux articles R. 229-14 et R. 229-15 du même code, ou d'un changement dans son niveau d'activité, son exploitation, son mode d'utilisation ou son fonctionnement ;
- La modification n'inclut pas l'ajout ou la modification substantielle d'un équipement ou installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement et qui, s'il était implanté en dehors du périmètre d'une INB, serait soumis à autorisation au titre du régime des IOTA ou à autorisation ou enregistrement au titre du régime des ICPE ;
- Il est possible de vérifier, par un essai dédié, que la partie modifiée de l'installation présente, après mise en œuvre de la modification, des performances en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement au moins égales à celles qu'elle avait avant la modification ;
- La modification n'utilise pas de méthode de qualification d'au moins un EIP qui diffère des méthodes déjà décrites pour les EIP de ce type dans les pièces constitutives des dossiers, dans leurs versions en vigueur, mentionnés aux articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- La modification ne consiste pas en la détention ou l'utilisation d'une source de rayonnements ionisants qui, si cette source n'était pas nécessaire à l'exploitation de l'INB, serait soumise à autorisation ou à enregistrement au titre du code de la santé publique.

Art. 3.1.7. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous réserve du respect des critères du présent chapitre :

- la création ou la modification d'un équipement ou d'une installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement qui, si elle n'était pas nécessaire à l'exploitation d'une INB, serait soumise à déclaration au titre du régime des ICPE et IOTA ;
- la mise à l'arrêt définitif d'un équipement ou d'une installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement et qui serait soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du régime des ICPE et IOTA ;
- l'extension ou la modification notable d'activités entrant dans le champ d'application de la directive du 24 novembre 2010 susvisée ;
- l'accroissement de la quantité de substances ou mélanges entrant dans le champ d'application de la directive du 4 juillet 2012 susvisée ;
- l'introduction de nouvelles substances ou de nouveaux mélanges entrant dans le champ d'application de la directive du 4 juillet 2012 susvisée ;
- toute modification d'un EIP ou d'une ou plusieurs de ses exigences définies vérifiant les critères du présent chapitre, à l'exception des modifications relevant de l'article 4.1.1.

Section 5

Modifications relatives à la préparation et à la gestion des situations d'urgence

Art. 3.1.8. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications relatives à la préparation et à la gestion des situations d'urgence sont les suivants :

- La modification n'affecte pas les éléments justificatifs du plan d'urgence interne, notamment en matière de scénarios et de dimensionnement des moyens retenus ;
- La modification n'affecte pas les critères ou modalités de déclenchement du plan d'urgence interne ;
- La modification n'affecte pas l'organisation générale de crise, notamment la définition des postes de commandement et de leurs missions, ainsi que le nombre et le rôle des différentes fonctions ;
- La modification n'affecte pas la politique de formation et de gestion des compétences pour la gestion des situations d'urgence, notamment en matière de personnes concernées par cette politique, ainsi que de périodicité et de typologie des exercices de crise ;
- La modification ne conduit pas à diminuer la capacité de protection des personnels sur site, en tenant compte du nombre de personnes à prendre en charge ;
- La modification n'affecte pas le contenu et le format, y compris informatique, des informations transmises en cas de crise par l'exploitant aux intervenants externes ;
- La modification ne conduit pas à réduire la capacité des moyens de crise.

Art. 3.1.9. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous réserve du respect des critères du présent chapitre :

- toute modification conduisant à une évolution de la priorité respective des actions décrites dans les fiches opérationnelles de chaque fonction du plan d'urgence interne ;
- l'évolution, à capacité constante, des moyens matériels de crise, incluant les locaux de crise et moyens associés, les capteurs de données nécessaires à la rédaction des messages du plan d'urgence interne ainsi que les moyens d'intervention fixes et mobiles ;
- l'évolution, à capacité constante, des modalités de protection du personnel sur site ;
- la mise à jour ou la révision des conventions entre l'exploitant et tout organisme extérieur contribuant à la gestion de crise ;
- la modification des critères de désactivation du plan d'urgence interne.

Section 6

Modification du combustible des réacteurs électronucléaires

Art. 3.1.10. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications relatives du combustible des réacteurs électronucléaires sont les suivants :

- La démonstration de sûreté nucléaire des opérations envisagées utilise des méthodes, des règles d'étude et des critères de sûreté déjà validés, sans les modifier ou en introduire de nouveaux. Elle est fondée sur les critères déjà utilisés dans les rapports de sûreté de l'installation pour des configurations équivalentes ;
- Les conclusions du rapport de sûreté de l'installation concernée ne sont pas modifiées et les marges existant dans les études de sûreté sont préservées ;
- La modification n'entraîne pas une évolution des conditions de réalisation d'essais susceptible de compromettre la qualification des outils de calcul scientifique utilisés dans la démonstration de sûreté nucléaire ;
- La modification n'entraîne pas de modification matérielle ou fonctionnelle des systèmes de protection et de surveillance du cœur des réacteurs ;
- La modification appartient à l'un des types suivants :
 - Type 1 : évolutions apportées à des assemblages combustibles ou à des grappes absorbantes déjà chargés sur plusieurs réacteurs et présentant des marges préservées vis-à-vis des aspects hydrauliques, mécaniques, thermomécaniques et neutroniques de la démonstration de sûreté nucléaire ;
 - Type 2 : opérations de chargement ou de poursuite d'irradiation d'assemblages expérimentaux ou de démonstration, de quelques crayons à huit assemblages de combustible au maximum ;

- Type 3 : évolutions ayant pour objet d'intégrer le retour d'expérience ou d'étendre à d'autres réacteurs ou d'autres gestions de combustible des modifications bénéficiant d'une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et se limitant aux modifications des règles d'essai, sans en changer les principes, les méthodes et les objectifs, pour :
 - les essais physiques de redémarrage du chapitre X des règles générales d'exploitation ;
 - les essais périodiques en cours et en prolongation de cycle des chapitres IX et X des règles générales d'exploitation des systèmes de mesure de la puissance nucléaire (RPN) et de régulation des grappes de commande (RGL) ;
- Type 4 : opérations de mise en œuvre des outils de restauration, de réparation ou d'examen du combustible réalisées dans le bâtiment combustible, ou d'adaptation du bâtiment combustible et des procédures de réception ou d'évacuation du combustible à la mise en œuvre de nouveaux emballages.

Section 7

Modifications des centres de stockage de déchets radioactifs

Art. 3.1.11. – Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications des centres de stockage de déchets radioactifs sont les suivants :

- Les éventuels écarts aux spécifications techniques d'acceptation des colis sont ponctuels et concernent exclusivement :
 - dans le cadre du processus d'agrément, la délivrance d'un agrément dérogeant à une partie des spécifications, dès lors que ces modifications restent compatibles avec le domaine de fonctionnement autorisé et la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ;
 - le stockage des colis agréés en écart aux spécifications dès lors que ces écarts restent compatibles avec le domaine de fonctionnement autorisé et la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement.

Section 8

Modifications relatives au transport interne de marchandises dangereuses

Art. 3.1.12. – I. Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications relatives au transport interne de marchandises dangereuses relevant de la classe 7, au sens de l'ADR, sont les suivants :

- Dans le cas de contenus qui ne sont pas classés LSA ou SCO au sens de l'ADR :
 - Dans le cas de contenus liquides de volume inférieur à 5 litres ou de contenus solides, la modification concerne un transport d'activité inférieure à 100 A1 ou 100 A2, au sens de l'ADR ;
 - Dans le cas de contenus liquides de volume supérieur à 5 litres ou de contenus gazeux, la modification concerne un transport d'activité inférieure à 1 A1 ou 1 A2, au sens de l'ADR ;
- La modification concerne un transport de moins de 0,1 kg d'UF6 par colis ;
- La modification concerne un transport de matières non-fissiles ou fissiles exceptées au sens de l'ADR.

II. Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 applicables aux modifications relatives au transport interne de marchandises dangereuses ne relevant pas de la classe 7, au sens de l'ADR, sont les suivants :

- La modification n'affecte pas les fonctions de sûreté du colis concerné, ou, dans le cas contraire, concerne un transport pour lequel la quantité maximale totale de marchandises dangereuses par unité de transport est inférieure à :
 - 50 kg ou 50 litres pour les catégories de transport 0 ou 1 ;
 - 333 kg ou 333 litres pour les catégories de transport 2 ;
 - 1000 kg ou 1000 litres pour les catégories de transport 3 ou 4 ;

Les catégories de transport sont celles définies au paragraphe 1.1.3.6 de l'ADR, avec la réserve qu'en cas de mélange de marchandises appartenant à des catégories différentes, le mélange est considéré

appartenir à la catégorie la moins élevée ; la définition de la quantité maximale totale par unité de transport est celle du paragraphe 1.1.3.6.3 de l'ADR.

Art. 3.1.13. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous réserve du respect des critères du présent chapitre :

- une modification concernant un transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7, au sens de l'ADR, d'un contenu classé LSA ou SCO au sens de l'ADR.

Section 9 Activités expérimentales

Art. 3.1.14. – Les modifications notables suivantes sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire :

- l'installation ou la modification de dispositifs expérimentaux dans les réacteurs de recherche respectant la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement.

Chapitre II Procédure de déclaration

Art. 3.2.1. – L'exploitant déclare préalablement à sa mise en œuvre toute modification notable soumise à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et du chapitre I^{er} du présent titre.

Art. 3.2.2. – La déclaration d'une modification notable soumise à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire comporte les éléments suivants :

- 1) description synthétique de la modification envisagée ;
- 2) justification que la modification est notable et soumise à déclaration, au regard notamment des dispositions de la présente décision.

Art. 3.2.3. – Dans le cas où la mise en œuvre d'une modification déclarée à l'Autorité de sûreté nucléaire diffère des conditions de la déclaration adressée, l'exploitant en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les deux jours ouvrés suivant la détection de cette situation, sans préjudice des dispositions du chapitre VI de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. L'exploitant dépose, le cas échéant, une demande d'autorisation au titre de l'article 26 ou de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

TITRE IV MODIFICATIONS NON-NOTABLES

Chapitre Ier Dispositions générales

Art. 4.1.1. - Les modifications suivantes ne sont pas notables, sauf dans le cas où elles ne respectent pas le critère 8) de l'article 3.1.1 :

- le remplacement à l'identique de tout ou partie d'un EIP ou le remplacement à l'identique d'un élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance est susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP ;
- à l'exception des combustibles nucléaires mis en œuvre dans les réacteurs nucléaires, le remplacement de tout ou partie d'un EIP par des matériels satisfaisant aux mêmes exigences définies et dont la conception, la fabrication, la qualification, la mise en œuvre et le fonctionnement ne font pas appel à des techniques différentes de celles utilisées pour l'EIP d'origine ;

- le remplacement d'un élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance peut affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP par des matériels ne modifiant pas la nature et n'aggravant pas l'ampleur des agressions pouvant affecter l'EIP considéré ;
- les modifications dont l'unique effet en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est de contribuer favorablement au traitement d'un écart ;
- les modifications apportées à l'installation pour la réalisation des contrôles, essais ou actions de maintenance décrites dans les règles générales d'exploitation mentionnées à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ou leur révision mentionnée à l'article 38-1 du même décret ;
- les reclassements définitifs du zonage déchets, au sens de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 susvisée ;
- les modifications concernant un transport de marchandises dangereuses ne relevant pas de la classe 7, au sens de l'ADR, et respectant les seuils du paragraphe 1.1.3.6 de l'ADR ;
- les modifications concernant un transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7, au sens de l'ADR, qui pourraient être transportées dans un colis excepté au sens de l'ADR ;
- les modifications concernant un transport de marchandises non soumises aux prescriptions de l'ADR.

Art. 4.1.2. – L'exploitant identifie dans son système de gestion intégrée les autres modifications dont il considère qu'elles ne sont pas notables, dans le respect de la présente décision. L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la justification de cette identification au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 5.1. - Sur demande dûment motivée de l'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire peut accorder, par décision individuelle, une dérogation aux dispositions de la présente décision. Dans le cas où cette décision est assortie de prescriptions, elle est prise selon la procédure prévue au I de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Dans sa demande, l'exploitant présente les mesures compensatoires qu'il propose et apporte la démonstration qu'elles garantissent un niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement équivalent à celui qui résulterait de l'application de la présente décision.

Art. 5.2. – La décision de mise en service d'une INB peut imposer des dispositions renforçant celles de la présente décision ou y dérogeant, pour une période limitée dans le temps.

Art. 5.3. – **I.** En cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou de constat que les dispositions mises en œuvre par l'exploitant ne suffisent pas à assurer la gestion des modifications notables de son installation dans des conditions satisfaisantes au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par décision individuelle prise selon la procédure prévue au I de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, restreindre la liste des modifications notables de cette installation soumises à déclaration auprès d'elle ou soumettre toutes les modifications notables de cette installation à son autorisation.

II. L'Autorité de sûreté nucléaire peut, par décision individuelle prise selon la procédure prévue aux I et II de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et dans le cadre fixé par l'article L. 593-15 et les articles 26 et 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, étendre la liste des modifications notables d'une installation soumises à déclaration auprès d'elle.

Art. 5.4. – La présente décision ne s'applique pas aux modifications soumises à autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ayant fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé avant le 1^{er} janvier 2018 et dont l'instruction se poursuivrait au-delà de cette date.

Art. 5.5. - **I.** La présente décision entre en vigueur après son homologation et sa publication au *Journal officiel de la République française*. Elle s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 2019 dans les conditions précisées au présent article.

II. La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 aux modifications notables entrant dans le champ des décisions de dispense de déclaration prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur jusqu'au 29 juin 2016.

III. Les dispositions du chapitre II du titre I^{er}, à l'exception de celles de sa section 4, sont applicables aux modifications matérielles notables à compter du 1^{er} janvier 2018.

IV. L'exploitant peut appliquer la présente décision avant le 1^{er} janvier 2019, éventuellement pour une catégorie restreinte de modifications notables qu'il identifie. Il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire deux mois auparavant.

Art. 5.6. – Sont abrogées :

- la décision n° 2008-DC-0106 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de systèmes d'autorisation interne dans les installations nucléaires de base ;
- la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- la décision n° 2013-DC-0352 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juin 2013 relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l'article L. 593-15 du code de l'environnement.

Art. 5.7. - Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XX xxxxxx** 2017.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,*

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER Philippe CHAUMET-RIFFAUD Lydie EVRARD Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*